

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINTE FOY SAINT SULPICE

SEANCE DU 5 MARS 2026

Del2026-03-4

Date de la convocation : 19 février 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres excusés : 2

Nombre de membres absents : 1

L'an deux mille vingt-six, le cinq mars, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Sainte Foy Saint Sulpice, dûment convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, salle du conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Mickaël MIOMANDRE, Maire.

PRESENTS : Messieurs MIOMANDRE M. - PONVIANNE G. - JURINE T. - COUTURIER A. - DUINAT J. - REBOUX A. - RICO S. - VERCHERAND P. - VIAL F. - Mmes TRICAUD M. - ARTHAUD V.

ABSENTS EXCUSES : Madame MOREL Paulette (a donné procuration à Mme TRICAUD Magali) - Monsieur DE OLIVEIRA Frédéric (a donné procuration à M. PONVIANNE Gilles)

ABSENT : Monsieur PALLUAT DE BESSET Didier

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur PONVIANNE Gilles

OBJET : AMORTISSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION EN INVESTISSEMENT (ACI) : FIXATION D'UNE DUREE D'AMORTISSEMENT DE L'ACI ET NEUTRALISATION BUDGETAIRE DE LA DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE L'ACI

Vu l'article 609 noniè C V 1° bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui permet aux collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,

Vu le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, qui permet aux communes de bénéficier de la neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2018 approuvant l'utilisation du dispositif d'attribution de compensation sur la section d'investissement à compter de l'année 2018,

Pour rappel, la réglementation autorise depuis le 1^{er} janvier 2018 les EPCI et leurs communes membres à comptabiliser sur leur section d'investissement la part d'attribution de compensation relative aux charges d'investissement transférées. Cette disposition présente l'intérêt de préserver notamment le ratio de l'épargne brute et la capacité de désendettement des EPCI et communes qui optent pour la mise en place d'une attribution de compensation d'investissement.

Ainsi, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes s'imputent à compter du 1^{er} janvier 2018 au débit du compte 2046 et peuvent être amorties sur un an.

Afin de maintenir l'intérêt de la comptabilisation d'une attribution de compensation en section d'investissement, l'amortissement obligatoire peut être neutralisé sur le plan budgétaire (cf décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015). Cette neutralisation budgétaire s'opère par l'inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 et une recette en section de fonctionnement au compte 77681.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver :

- La fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an
- La mise en œuvre à compter du budget 2026 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE :

- La fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an
- La mise en œuvre à compter du budget 2026 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.

Fait à Sainte Foy Saint Sulpice, le 5 mars 2026

Le Maire
Mickaël MIOMANDRE

Le secrétaire de séance,
Gilles PONVIANNE

